



Déclaration préalable parcellaire

Par Madros

Bonjour,

Dans l'article du code l'urbanisme la déclaration préalable (DP) doit être considéré au même titre qu'un permis de construire ou de démolir.

Après une réponse positif je doit afficher ma DP sur un panneau homologué pendant une durée minimum de deux mois...mais rien ne stipule qu'il est obligation d'un huissier lors de l'affichage.

L'huissier est il obligatoire? et est ce que le géomètre expert lui même peut certifier l'affichage lui même?

merci pour vos réponses,

Cord

Par elydaric

Bonjour,

Effectivement l'affichage n'a pas à être constaté par un huissier. Seul l'affichage du panneau réglementaire sur le terrain est nécessaire. Vous n'avez pas à prouver par d'autres moyens que vous avez bien affiché ce qu'il fallait

Par Madros

Merci pour cette réponse,

Mais voilà, je dois prouver que l'huissier n'est pas obligatoire!

Je suis parti chez un huissier qui me certifie que 3 passages doivent être obligatoires pour vérifier l'affichage du panneau! C'est bizarre car seul les huissiers disent que c'est obligatoire!

Alors où est il écrit que l'on doit passer par un huissier?

Par elydaric

Les règles d'affichage sont codifiées aux articles R424-15 et A424-15 à 19 du code de l'urbanisme.

Vous verrez qu'aucun de ces articles ne mentionnent le recours à un huissier. Les huissiers peuvent effectuer ce contrôle mais ce n'est pas obligatoire. Les grands entreprises y font recours pour se prémunir en cas de contentieux. Pour un particulier lambda, il n'y a aucun intérêt

Par Madros

Merci,

donc nous sommes bien d'accord, l'huissier n'est pas une obligation, il n'est pas mentionné dans le code d'urbanisme!!!!

Merci encore,